

loi, le tout sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

9. La corporation devra transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil, quand elle en sera requise, un état des biens qu'elle possède, les noms de ses officiers et une copie de ses règles et règlements. Rapport au lieut.-gouv. en conseil.

10. Rien dans la présente loi n'aura pour effet de soustraire la corporation aux dispositions de la charte et des règlements de la cité de Montréal, et des autres municipalités où ladite corporation entend établir des hôpitaux ou des chalets de convalescence, non plus qu'aux dispositions de la loi d'hygiène publique de Québec. Dispositions applicables.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P . 151

Loi constituant en corporation *The Montreal Foundling and Baby Hospital*

(Sanctionnée le 19 février 1914)

ATTENDU que les personnes ci-après nommées et autres Préambule. ont, par leur pétition, allégué et démontré qu'il est nécessaire et désirable, dans l'intérêt des malades et des affligés, de former, dans la cité de Montréal, une association, afin de fonder et de maintenir un hôpital, où l'on prendra soin des enfants trouvés et des bébés, l'on enseignera aux jeunes femmes à soigner et élever les enfants malades ou en bonne santé, et afin de prendre les moyens nécessaires pour prévenir la mortalité infantile en comprenant l'instruction des parents et autres et l'installation d'établissements où l'on pourra se procurer du lait pur; attendu que ces personnes se sont formées en association pour l'établissement d'une institution de ce genre et que, pour mieux atteindre leur but, elles ont demandé à être constituées en corporation, ainsi que leurs successeurs, sous le nom de *The Montreal Foundling and Baby Hospital*; et attendu qu'il convient de faire droit à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation constituée.

Nom et objets de la corporation.

Proviso.

Biens dévolus à la corporation.

Bureau principal.

Membres de la corporation.

1. Le colonel Jeffrey H. Burland, Robertson McCulloch, Delle Grace Robertson, Mde James Thom, Mde H. Vincent Meredith, Mde John Oppe, Mde Colin McArthur, Frederick Lumb Wanklyn, Charles R. Hosmer, Georges Green Foster, C. R., Charles M. Holt, C. R., et Francis Jeffrey Cockburn, avec pouvoir de s'adjoindre d'autres personnes, sont, par la présente loi, constitués en corps politique sous le nom de *The Montreal Foundling and Baby Hospital*, afin de fonder et maintenir un hôpital où l'on prendra soin des enfants trouvés et des bébés, l'on enseignera aux jeunes femmes à soigner et élever les enfants malades ou en bonne santé, et afin de prendre les moyens nécessaires pour prévenir la mortalité infantile, en y comprenant l'instruction des parents et autres, et l'installation d'établissements où l'on pourra se procurer du lait pur; lesquelles personnes pourront recevoir, posséder et avoir en jouissance des biens mobiliers et immobiliers de toute espèce, en vertu de tout titre quelconque, soit par don, achat, legs, testament, loyer ou autrement, et hypothéquer ces biens immobiliers pour garantir des emprunts ou pour d'autres fins, et aussi louer ces biens meubles et immeubles, les donner à bail, les échanger, vendre ou autrement les aliéner ou en disposer, sans préjudice des fidéicommiss et conditions qui pourraient être fixés à leur égard dans le titre en vertu duquel ils pourront être possédés; pourvu, toutefois, que la propriété immobilière n'excède pas, en valeur annuelle, la somme de cent mille piastres.

2. Tous les biens de l'institution existant à Montréal sous le nom de *The Montreal Foundling and Baby Hospital* (autrefois connue sous le nom de *The Montreal Foundling and Sick Baby Hospital*) et tous dons et legs faits ou qui pourront par la suite être faits à ladite institution sont, par la présente loi, dévolus à la corporation, sans préjudice des et sujet aux fidéicommiss et conditions qui pourraient être déclarés à leur égard.

3. Le bureau principal de la corporation sera dans la cité de Montréal.

4. Les membres de la corporation se composeront :

- a. des pétitionnaires ci-dessus mentionnés et des personnes qu'ils pourront s'adjoindre par la suite;
- b. des bienfaiteurs qui ont chacun déjà souscrit ou pourraient à l'avenir souscrire une somme d'au moins cinq mille piastres;
- c. des gouverneurs à vie qui ont déjà souscrit ou pourraient à l'avenir souscrire une somme d'au moins cinq cents piastres;

d. des gouverneurs qui ont souscrit ou pourraient à l'avenir souscrire une somme d'au moins cent piastres, avec un paiement annuel de douze piastres et cinquante centins ;

e. de dix gouverneurs électifs, ou plus, qui ont chacun déjà souscrit ou pourraient à l'avenir souscrire une somme d'au moins vingt-cinq piastres par année, et qui devront être élus, chaque année, pour un an, par les membres de la corporation ;

f. de toutes personnes donnant les autres souscriptions annuelles qui seront déterminées, de temps à autre, par les règlements de la corporation.

5. A toutes les assemblées du bureau des gouverneurs, ^{Droit de} chaque bienfaiteur aura un vote pour chaque somme de cinq cents piastres souscrite, et il pourra transmettre une moitié de ces intérêt et droit de vote par son testament, en divisant les dits votes comme il lui plaira entre les bénéficiaires ; et le légataire ou les légataires recevant cesdits intérêt et droit de vote pourront en transmettre une moitié (pourvu, toutefois, qu'aucun vote fractionnaire ne soit transmissible), par leurs testaments au légataire ou aux légataires qu'ils choisiront ; et, après le décès des légataires nommés en dernier lieu, les intérêt et droit de vote, en vertu de ce don, cesseront.

Un gouverneur à vie aura autant de votes qu'il aura souscrit de fois cinq cents piastres. Les pétitionnaires ci-dessus nommés auront aussi un vote chacun.

6. Chaque bienfaiteur aura le droit de nommer ou consti- ^{Privilège des} tuer un gouverneur à vie pour chaque somme de cinq cents ^{bienfaiteurs.} piastre donnée par ledit bienfaiteur en sus de cinq mille piastres, et ces nominations, quand elles seront faites, réduiront les montants transmissibles par testament, dans la même proportion.

7. Les membres de la corporation, mentionés dans les ^{Bureau des} paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de la section 4 de la ^{gouverneurs.} présente loi seront reconnus comme formant le bureau des gouverneurs et auront le pouvoir d'élire annuellement les ^{Ses pouvoirs.} officiers de la corporation, le président honoraire, le vice-président honoraire, le président, le vice-président, le trésorier honoraire, le secrétaire honoraire, le vérificateur honoraire des comptes, et tous autres officiers qui pourront être nécessaires, un bureau de direction, et tous autres bureaux ou comités qui pourront être jugés nécessaires ; et adopter les règlements, règles et ordonnances pour l'administration des affaires de la corporation, non contraires à la loi générale ni aux dispositions de la présente loi. Ce bureau aura aussi le pouvoir de déléguer à ces officiers, bureau de direction et

comités, les pouvoirs qu'il jugera bon de leur déléguer pour la meilleure administration de la corporation.

Disposi-
tions appli-
cables.

8. Rien dans la présente loi n'aura pour effet de soustraire la corporation aux dispositions de la charte de la cité de Montréal, ni aux règlements passés par ladite cité, non plus qu'aux dispositions de la loi d'hygiène publique de Québec.

Rapport au
lt.-gouv. en
conseil.

9. La corporation devra transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil, chaque fois qu'elle en sera requise par le secrétaire de la province, un état détaillé de ses meubles et immeubles, les noms de ses officiers et une copie certifiée de ses règles et ordonnances.

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 152

Loi pour changer le nom de l'Hôpital protestant de Sherbrooke et pour autres fins

(Sanctionnée le 19 février 1914)

Préambule.

ATTENDU que l'Hôpital protestant de Sherbrooke a représenté, par sa pétition, qu'il a été constitué en corporation par la loi de la Législature de la province de Québec, 51-52 Victoria, chapitre 64, telle qu'amendée par la loi 3 Edouard VII, chapitre 117, et attendu que ledit Hôpital protestant de Sherbrooke a demandé, par sa pétition, qu'une loi soit passée pour changer son nom en celui de *Sherbrooke Hospital*, et autrement amender sa charte, et qu'il est à propos de faire droit à sa demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Change-
ment de
nom.

1. Le nom corporatif dudit hôpital est, par la présente loi, changé et ledit hôpital et ladite corporation sera par la suite connu sous le nom de "*Sherbrooke Hospital*".

51-52 V., c.
64, s. 7,
remp.

2. La section 7 de la loi 51-52 Victoria, chapitre 64, telle que remplacée par la loi 3 Edouard VII, chapitre 117, section 1, est de nouveau remplacée par la suivante :